

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

**Lumiera Santé Inc.**

Le 4 août 2023

Lumiera Santé Inc. (anciennement, Produits Naturels Mondias Inc.) (l'« émetteur »)

#### **LEVÉE**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

#### **Contexte**

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un « décideur ») le 13 avril 2023.

L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Décision**

Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1044772

**AM Resources Corp.**

Le 8 août 2023

AM Resources Corp. (l'« émetteur »)

### **LEVÉE**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 8 mai 2023.

L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Décision**

L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-IC-1046035